



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Le Rouville Saint Clair, le 5 décembre 2007

SUBDIVISION du CALVADOS

Téléphone : 02.31.53.40.80

Télécopie : 02.31.53.40.99

JPR/ / 2007-A-1210

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN

E.Mail : jean-pierre.roptin@industrie.gouv.fr

RAPPORT de l'INSPECTEUR des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

EXPLOITANT : Société TOFFOLUTTI – Vaubadon

MOTIF DU RAPPORT : Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Par transmission du 22 mars 2007, complétée le 2 mai 2007, Monsieur le Préfet du Calvados a adressé à la DRIRE, pour examen et présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un dossier déposé par la Société TOFFOLUTTI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Vaubadon.

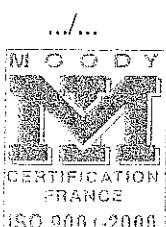
I - PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 Le demandeur

I.1.1 Identité du pétitionnaire

Le pétitionnaire de cette demande d'autorisation temporaire est la Société TOFFOLUTTI.

- Siège social : La Ferme du Château 14 270 Cesny aux Vignes
- Représentée par Monsieur Mario TOFFOLUTTI Président du directoire.



I.1.2 Capacités techniques et financières

La Société TOFFOLUTTI est une importante entreprise régionale de travaux publics aux multiples références (chantiers routiers, génie civil, VRD). Cette entreprise emploie aujourd’hui près de 350 personnes et dispose d’un important parc de matériel tant pour le terrassement que pour les travaux de chaussée. Cette entreprise a déjà exploité différentes centrales d’enrobés de modèle similaire à celle objet de la présente demande.

Les comptes de résultats de cette entreprise apparaissent sains.

I.2 Objet de la demande

L’entreprise de travaux publics TOFFOLUTTI souhaite implanter sur la commune de Vaubadon une centrale mobile d’enrobage à chaud destinée à fournir des enrobés routiers pour ses chantiers du Calvados et de la Manche.

Cette demande est formulée pour permettre à l’entreprise de satisfaire aux marchés publics dont elle pourra obtenir l’attribution.

La Société TOFFOLUTTI a déjà bénéficié dans le passé d’autorisations temporaires d’exploiter des centrales d’enrobage à chaud sur ce site. La circulaire DPPR/SEI du 10 mai 1995 précise que lorsqu’une installation classée revient régulièrement sur un même site, la solution administrative la plus satisfaisante consiste à réglementer cette installation par une procédure d’autorisation définitive. Conformément aux dispositions de cette circulaire, il a donc été demandé à la Société TOFFOLUTTI de déposer un dossier de demande d’autorisation définitive.

La quantité d’enrobés produite devrait être au maximum de 150 000 tonnes par an. La capacité de production d’enrobés de l’installation sera au maximum de 295 tonnes par heure (capacité de production moyenne de 250 tonnes par heure).

I.3 Site d’implantation

La centrale d’enrobage à chaud objet de la présente demande doit être installée sur la commune de Vaubadon, sur une parcelle cadastrée section A n° 293, dans l’emprise de la carrière exploitée par la Société Girard et Fossez (cf. plan en **Annexe 1**).

Une surface de l’ordre de 1 ha située sur ce terrain sera réservée pour l’implantation du poste d’enrobage et de ses différentes installations annexes : stockage des matières premières, parc à liants et stockage de combustibles, poste de conduite.

Cette implantation proche de la RD 572 permet une desserte adaptée sur l’axe Bayeux – Saint-Lô.

La Société Girard et Fossez a donné son autorisation à la Société TOFFOLUTTI pour l’utilisation de la parcelle n°293 aux fins d’y exploiter cette centrale d’enrobage mobile de matériaux routiers à chaud.

I.4 Le projet et ses caractéristiques

La centrale qui sera utilisée, de marque ASTEC (ou en cas d’indisponibilité d’un modèle équivalent), est du type centrale mobile à tambour sécheur malaxeur d’une capacité maximale de 295 tonnes/ heure (production moyenne envisagée de l’ordre de 250 tonnes/heure).

La production d’enrobés sera réalisée à partir des installations principales et connexes suivantes pour la plupart montées sur châssis de semi-remorques :

- le groupe de dosage des matériaux à 5 compartiments alimentés à l’aide d’une chargeuse à partir du stockage de matériaux en attente de chargement ;
- le tapis convoyeur reliant le groupe de dosage vers le tambour sécheur ;
- le tambour sécheur malaxeur des matériaux au niveau duquel est injecté le bitume ;
- le filtre à manche pour l’épuration des émissions dans l’air issues du séchage ;

.../...

- la trémie de stockage des enrobés d'une capacité de 90 t alimentée à partir du tambour sécheur par un convoyeur à raclettes ;
- les citernes de stockage de bitume et de fioul lourd qui est le combustible utilisé pour le brûleur du tambour sécheur ainsi que la citerne de fioul domestique alimentant la chaudière ;
- le silo de stockage d'additifs (filler) d'une capacité de 41 m³ ;
- la cabine de commande ;
- deux groupes électrogènes pour l'alimentation électrique.

Les matériaux de base provenant des trémies sont dosés puis séchés dans le tambour-sécheur où ils sont mélangés au bitume liquide issu de la citerne.

Le processus de fabrication est entièrement automatique et le maintien en température du fioul lourd et du bitume est obtenu grâce à une chaudière fonctionnant au fioul domestique alimentant un circuit de réchauffage renfermant de l'huile comme fluide caloporeur.

L'enrobé ainsi formé est chargé dans des camions à destination des chantiers.

La production s'étalera sur une plage horaire allant de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi et l'effectif employé sera de 3 à 4 personnes (hors chauffeurs de camions).

Rubriques de classement

Les activités menées à l'aide de cette centrale relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique avec alinéa	Libellé de la rubrique (activité) avec critère et seuil de classement	A, D, NC	Nature de l'installation
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 - A chaud	A	1 centrale d'enrobage de marque ASTEC, produisant au maxi 295 tonnes par heure d'enrobés (ou centrale équivalente)
1520-2	Dépôts de houille,..., matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	D	Dépôt de matières bitumineuses Quantité maximale : 80 tonnes
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des fluides organiques combustibles , lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	D	Procédé de réchauffage de la cuve de bitume par serpentin dans lequel circule de l'huile thermique réchauffée à 180 °C à l'aide d'un brûleur fonctionnant au fioul domestique Volume de stockage de l'huile thermique : 300 litres, point éclair : 210 °C
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	Dépôt aérien de liquides inflammables : - 1 réservoir de fioul domestique d'un volume de 15 m ³ pour le réchauffage du bitume à l'aide d'un fluide caloporeur, - 1 réservoir horizontal de fioul lourd de 60 m ³ , utilisé comme combustible pour le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage. Soit une capacité totale équivalente de : 7 m ³
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³	NC	Granulats en attente d'utilisation : quantité maximale stockée de 10 600 m ³
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	Installation de compression, la puissance totale absorbée étant de 45 kW.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

.../...

Afin de disposer d'une autorisation d'exploiter permanente pour cette centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers qui devrait fonctionner par campagnes en fonction des chantiers proches du lieu d'implantation, la Société TOFFOLUTTI a donc établi un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles R 512-6 et suivants du Code de l'Environnement (ex décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement).

Le présent rapport dresse la synthèse de l'instruction administrative de ce dossier de demande d'autorisation.

II – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Un avis de recevabilité, sur la forme, du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, a été délivré le 4 mai 2007 par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. La procédure d'instruction a, dès lors, été engagée.

2.1 - Enquête publique

Lors de l'enquête publique une vingtaine de personnes ont consigné des observations sur le registre d'enquête publique et le commissaire enquêteur indique avoir rencontré 29 personnes au cours de ses permanences.

Les observations sur le registre expriment majoritairement une opposition au projet d'habitants de Balleroy ainsi que des interrogations sur les impacts et nuisances qui seront créés, principalement sur les aspects suivants :

- pollution de l'air,
- odeurs,
- nuisances sonores,
- risques d'une pollution des eaux de la Drôme,
- accroissement du trafic routier,
- perception visuelle de la centrale, notamment du parc du château,
- dégradation de la vallée, du cadre de vie et dépréciation des habitations,
- prise en compte du cumul des rejets avec ceux de la centrale de la Société Les enrobés de Vaubadon.

Par ailleurs, une pétition a circulé avec pour titre « Les bambins d'abord » et informant qu'un projet d'agrandissement de la carrière de Vaubadon (? ?) était lancé pour voir le jour en 2008. Elle mentionne qu'il s'agit d'installer deux centrales mobiles d'enrobés. Cette pétition a porté essentiellement sur la question du trafic routier passant devant l'école de Vaubadon. Elle a recueilli 15 signatures contre le projet, 1 signature pour le projet et 14 signatures sans opinion.

2.2 - Avis du Commissaire enquêteur

Dans son rapport le Commissaire enquêteur rappelle les caractéristiques essentielles du projet, ses impacts, nuisances et dangers potentiels. Il relate le déroulement de l'enquête publique au cours de laquelle a été organisée une visite du site de l'exploitation projetée en liaison avec le pétitionnaire, lequel a ainsi pu présenter son projet et apporter certains éléments de réponse aux interrogations des personnes présentes.

Il procède ensuite à une analyse du projet à partir des questions exprimées lors de l'enquête publique ou personnelles et des réponses apportées par le pétitionnaire sur les thématiques suivantes : transport, air, eau, environnement général du site, intégration paysagère, déchets, santé des riverains, exploitation et dangers de l'installation.

Dans sa conclusion, il indique :

« *Au cours de l'enquête publique, la Société TOFFOLUTTI a montré sa volonté de recherche de solutions innovantes pour réduire au maximum l'impact de son exploitation sur le plan environnemental et humain. Sur le plan économique, la société TOFFOLUTTI offre un contre pouvoir aux grandes sociétés. Il est primordial pour celle-ci de pérenniser son activité par l'obtention de cette autorisation permanente d'exploiter. Cette dernière, lui permettrait de répondre aux différents marchés publics de sa zone géographique.*

.../...

Mais l'étude produite n'examine pas dans son état initial les installations en fonction sur le site ainsi que les effets cumulés de l'impact de l'ensemble des installations. Elle ne permet pas d'informer le public pour lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilent. J'émet un avis défavorable. »

2.3 - Consultation des communes

Le conseil municipal de Vaubadon, dans sa séance en date du 7 septembre 2007, « après avoir pris connaissance de l'étude d'impact donne un avis favorable pour le dossier de l'entreprise TOFFOLUTTI, exprime son interrogation concernant l'émanation d'odeurs d'hydrocarbures bien connue des habitants sachant que d'autres installations fonctionnent sur le territoire concerné. Cette question n'est pas traitée dans le dossier du pétitionnaire. Il est important que les meilleures dispositions soient prises en cas de pluie importante afin que les hydrocarbures soient contenus sur le site ».

Le conseil municipal de Balleroy, dans sa séance en date du 2 octobre 2007, « émet un avis favorable (8 voix pour, 6 voix contre, 1 voix bulletin nul) concernant l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la Société TOFFOLUTTI sur le territoire de la commune de Vaubadon ».

Le conseil municipal de Monfiquet, dans sa séance en date du 22 septembre 2007, « à l'unanimité donne un avis défavorable sur cette demande ».

Le conseil municipal de La Bazoque, dans sa séance en date du 10 septembre 2007, « après étude du dossier émet un avis favorable pour cette installation classée ».

2.4 - Consultation des services administratifs

■ La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados

Dans sa réponse en date du 22 octobre 2007, exprime les remarques suivantes :

« Voisinage

Le dossier présenté est confus en ce qui concerne la localisation des habitations les plus proches, ainsi que les distances d'éloignement par rapport aux installations.

Bruit

Les mesures effectuées en avril 2006 font apparaître un niveau sonore plus élevé (66,3 dBA) lors de l'arrêt de la centrale d'enrobage que lors de son fonctionnement (60,8 dBA). Il aurait été utile d'expliquer cette différence.

Santé

Le dossier présente un inventaire des substances polluantes, susceptibles d'être rencontrées sur le site. Cependant, aucune information n'est donnée quant aux caractéristiques de rejets atmosphériques canalisés de la chaudière (flux rejetés, concentrations estimées de polluants rejetés).

L'étude n'a pas quantifié non plus l'exposition des populations. Il conviendrait donc de compléter cette partie du dossier.

Eaux pluviales

Le pétitionnaire devra préciser vers quel milieu naturel sont évacuées les eaux pluviales du site. »

■ La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados

Dans son avis du 11 juillet 2007, exprime les remarques suivantes :

« Les eaux ruisselées sur les voies de circulation des poids lourds seront dirigées vers un aménagement de rétention comme porté à l'annexe X. Celui-ci sera pourvu d'un talus naturel suffisamment imperméable et adapté à la rétention de polluants ; les eaux pluviales y seront retenues et une conduite de vidange équipée d'une vanne permettra de les évacuer.

En cas de pollution avérée ou diffuse, la charge polluante ne sera pas abattue et les eaux se dirigeront dans un fossé qui rejoint un petit cours d'eau affluent de la rivière « la Drôme ». .../...

Il semble que ces eaux pluviales doivent transiter par un débouleur déshuileur, soit en implantant un tel équipement au niveau de la conduite de vidange, soit en créant une canalisation permettant le raccordement des eaux pluviales sur le débouleur déshuileur prévu pour « épurer » les eaux en provenance des bacs de rétention des deux cuves à bitume et fuel et des groupes électrogènes. »

■ **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados**

Dans son avis du 8 juillet 2007, indique qu' « *après examen du dossier, le projet se situe en dehors de tout espace protégé. Les deux plus proches monuments se trouvent à environ 1,3 km pour l'un (le parc et château de Balleroy) et à plus de 2 km pour l'autre (le pont dit de Sully sur Vaubadon). Je n'ai donc pas d'observation à formuler sur ce projet.* »

■ **La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

Dans son avis du 25 juillet 2007, indique que « *tel que présenté, ce dossier n'appelle de ma part aucune objection de principe. En outre, il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :* »

Mesures particulières

A la lecture des documents fournis, la présence d'hydrant sur ou proche du site n'est pas précisée.

En application de l'article L 2212.2 du CCGT, le service d'incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique qui pourra être obtenu par la création d'une réserve constituée d'un volume équivalent à 180 m³ permettant une action d'extinction pendant 2 heures, conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Caractéristiques de la plate forme d'aspiration :

- *facilement accessible par les engins incendie longueur 8 m x 4 m de large totale 32 m²*
- *un ressaut doit être réalisé en périphérie de cette plate forme pour éviter tout incident pour les véhicules des sapeurs pompiers.*
- *la réserve hydraulique doit être banalisée, facilement repérable par les véhicules de secours. De plus, une clôture d'une hauteur de deux mètres devra entourer cette réserve afin d'éviter tout risque d'accident ou de noyage.*

Cet aménagement devra être réceptionné et validé par les services d'incendie de secours du Calvados.

Mesures permanentes

- 1) *Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.14 du Code de l'Urbanisme, décret 77-755 du 7 juillet 1977) ;*
- 2) *Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre ;*
- 3) *Disposer à proximité de la réserve hydraulique un potentiel de 200 litres d'émulsifiant en jerricans de 20 litres ;*
- 4) *Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie. »*

■ **La Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle**

Dans son avis du 2 août 2007, l'inspection du travail formule vis à vis du dossier de demande d'autorisation présenté par la Société TOFFOLUTTI de multiples observations ayant trait aux dispositions du Code du travail : analyse des risques pour les salariés au travers du document unique, plans de prévention pour les entreprises extérieures, formation sécurité appropriée, moyens de prévention des risques, équipements de protection individuelle, exercices incendie, autorisation de conduite des engins, exposition des salariés aux risques chimiques et aux bruits, formation secouriste.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, elle émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter de l'entreprise TOFFOLUTTI.

■ **Institut National des Appellations d'Origine indique**

Indique dans son avis du 26 juillet 2007 que « *Cette commune est située dans les aires géographiques A.O.C. suivantes :*

*BEURRE ET CREME D'ISIGNY
CAMEMBERT DE NORMANDIE
PONT L'EVEQUE
CALVADOS
POMMEAUX DE NORMANDIE*

La Société TOFFOLUTTI est implantée au sein de la carrière et n'est pas de nature à porter atteinte à l'image des productions AOC de la commune, en conséquence, nous n'avons pas d'objection vis-à-vis de cette demande d'installation classée. »

III - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers a soulevé certaines observations lors de l'enquête publique et les consultations réglementaires, traduisant certaines inquiétudes ou interrogations sur les conditions d'exploitation de cette installation.

Au cours de cette instruction, les différentes observations et préconisations émises par les services consultés ont été communiquées à l'exploitant et une visite du site a eu lieu le 3 décembre 2007. Au cours de ces échanges, la DRIRE a examiné les conditions envisagées pour l'exploitation de cette centrale d'enrobage et a sollicité de la part de la société TOFFOLUTTI la fourniture d'éléments de réponse aux différentes remarques formulées et d'engagements visant à se conformer aux dispositions réglementaires applicables.

Un examen attentif a été porté sur les points essentiels de ce dossier : impacts visuels, pollution atmosphérique et effets sur la santé, nuisances sonores, trafic routier, risque d'une pollution des eaux, risques d'incendie.

Il peut être mentionné en préalable que la société TOFFOLUTTI a déjà exploité à plusieurs reprises, sous couvert d'autorisations temporaires, des centrales d'enrobage à chaud de modèle semblable sur le même site de Vaubadon. Ces périodes d'exploitation n'ont pas fait l'objet de constatations de dysfonctionnement notable et n'ont pas été à l'origine de plaintes de voisinage ou d'incidents particuliers.

3.1 Choix du site et impact paysager

Le site choisi pour l'implantation de cette centrale est plutôt favorable étant situé à l'écart des habitations, à l'intérieur d'une carrière importante de production de granulats qui constituera la principale source d'approvisionnement en matériaux.

Situé sur un axe routier important, le site d'implantation, disposant d'une desserte routière satisfaisante, apparaît adapté pour que la centrale puisse répondre aux besoins des marchés d'enrobés sur les chantiers routiers de l'Ouest du Calvados et du département de la Manche.

Le site n'est pas concerné par l'inventaire des ZNIEFF et n'est pas situé dans le périmètre de protection de site ou de monument historique.

La centrale d'enrobage située en partie basse de la vallée de la Drôme ne sera pas visible depuis la commune de Vaubadon et la RD 572. Depuis le versant opposé de la vallée (côté de Balleroy), elle est par contre visible depuis quelques habitations situées au hameau de Courteil à plus de 500 m. Elle peut également être aperçue depuis quelques points du parc du château de Balleroy à environ 1300 m.

➔ *Afin de minimiser la perception visuelle de la centrale, les installations devront être d'une teinte améliorant leur intégration paysagère.*

3.2 Rejets à l'atmosphère

Les émissions à l'atmosphère susceptibles d'être provoquées par une centrale d'enrobage sont essentiellement des émissions de poussières liées au séchage des matériaux et d'oxydes de soufre en provenance de l'installation de combustion fonctionnant au fioul lourd.

Les poussières sont filtrées sur des filtres à manches et recyclées dans la fabrication de l'enrobé, qui nécessite une certaine proportion de fines. L'efficacité des filtres à manches est liée à la qualité de leur entretien. Les oxydes de soufre résultent de la combustion du soufre présent dans le combustible utilisé. Une partie se combine dans l'installation aux fines calcaires ajoutées (appelées "filler").

Il convient de noter que les systèmes de filtration par filtre à manche, dont est équipée la centrale de la présente demande, permettent d'obtenir des teneurs en poussières bien largement inférieures au seuil maximal de rejet en poussières pour les centrales d'enrobage à chaud fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (50 mg/Nm³).

L'utilisation de fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS), telle que prévue par le pétitionnaire, doit permettre également d'obtenir des teneurs en SO₂ sur les rejets de la centrale inférieures à la valeur maximale fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (1700 mg/Nm³ avec une teneur en oxygène des fumées ramenée à 3% en volume sur gaz secs) pour les installations de combustion.

La hauteur de cheminée de 13 mètres est conforme et suffisante pour une évacuation correcte des gaz.

→ *Considérant ces éléments, nous proposons par conséquent de fixer des valeurs limites de rejet pour la centrale plus basses que les valeurs limites réglementaires fixées pour ces installations : Le projet d'arrêté préfectoral fixe les valeurs suivantes en ce qui concerne les émissions dans l'atmosphère :*

- *Concentration en poussières de 25 mg/Nm³,*
- *Concentration en oxydes d'azote de 500 mg/Nm³,*
- *Concentration en oxydes de soufre de 800 mg/Nm³ (avec une teneur en oxygène des fumées ramenée à 3% en volume sur gaz secs)*

→ *Le projet d'arrêté prévoit la réalisation d'une mesure des rejets atmosphériques à la mise en service de la centrale afin de vérifier le respect des seuils prévus, puis chaque année.*

3.3 Effets sur la santé

Les principaux risques pour la santé ont essentiellement pour origine les émissions dans l'air liées à l'installation de combustion pour le séchage des matériaux. Ces émissions font l'objet d'une épuration à l'aide d'un filtre à manche et la centrale utilise du fioul à très basse teneur en soufre. De plus, la hauteur de la cheminée (13 m) et la vitesse d'éjection des émissions qui doit être au minimum de 8 mètres par seconde assureront la dispersion suffisante des polluants dans l'atmosphère.

Plusieurs observations ont été faites quant à l'absence de prise en compte d'une deuxième centrale d'enrobage à chaud présente sur le site de Vaubadon, exploitée par la société « Les enrobés de Vaubadon ». Cette centrale fixe (dont le dossier TOFFOLUTTI fait bien mention) autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1976 doit prochainement être remplacée par une nouvelle centrale qui sera implantée sur un autre emplacement dans l'emprise de la carrière Girard et Fossez de Vaubadon. Cette nouvelle centrale de conception moderne fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation en cours d'instruction.

A terme, deux centrales pourront effectivement être exploitées simultanément sur le site de Vaubadon.

Toutefois, il importe de préciser que la centrale mobile de la société TOFFOLUTTI n'a pas vocation à rester à demeure sur ce site, mais fonctionnera plutôt par campagnes en fonction des chantiers routiers à réaliser sur le secteur.

.../...

L'abaissement des valeurs limites de rejets proposées (cf. paragraphe 3-2 Rejets atmosphériques) pour la centrale projetée par la société TOFFOLUTTI sera également proposé pour le projet de nouvelle centrale de la société « Les enrobés de Vaubadon ».

Considérant :

- les flux de polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par les installations,
 - le fait que les deux centrales ne devraient fonctionner simultanément que sur des périodes de temps limitées,
 - l'éloignement des premières habitations,
 - la direction des vents dominants dans l'axe de la vallée de la Drôme, n'entraînant pas les rejets gazeux des installations vers des secteurs habités,
- l'impact sur la santé des populations alentours restera négligeable.

3.4 Nuisances sonores

L'installation ne devrait fonctionner normalement qu'une dizaine d'heures par jour du lundi au vendredi sur la plage horaire de 7h00 à 17h00.

L'emplacement retenu pour planter la centrale est situé à l'écart des zones habitées. Les habitations les plus proches, se trouvent à environ 220 mètre au Nord Ouest du site (Hameau Les Guélinets) et 580 m au Sud Est (Hameau de Courteil). Compte tenu de la topographie des lieux et de ce relatif éloignement des habitations, l'impact sonore de la centrale devrait rester faible vis-à-vis des riverains les plus proches.

En matière de bruit et d'émergence sonores, le projet d'arrêté impose des normes issues de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le niveau sonore à respecter sera de 70 dB(A) en limite de propriété ce qui compte tenu du type du matériel et du site d'installation, ne doit pas poser de problème au regard des modélisations fournies à l'appui de la demande. Toutefois, l'avertisseur de recul de la chargeuse utilisée pour alimenter la centrale est susceptible d'émettre des signaux sonores perceptibles dans les alentours. Si tel était le cas, l'exploitant sera invité à doter la chargeuse d'un avertisseur de recul multifréquences dont l'efficacité et la moindre gêne est aujourd'hui largement démontrée sur les exploitations de carrières.

→ Une campagne de mesures de bruit et d'émergence est prescrite à la mise en service des installations de la centrale afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires de niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence dans les ZER les plus proches.

3.5 Nuisances liées au transport

L'activité projetée par la société TOFFOLUTTI générera en moyenne un flux journalier de l'ordre de 30 à 40 camions par jour.

Depuis le site d'implantation, les véhicules évacuant les enrobés atteignent rapidement la RD 572, axe structurant important reliant Bayeux à Saint-Lô, apte à supporter le trafic poids lourds généré par cette centrale.

Il convient de relever qu'en réalité l'augmentation de trafic sera moindre, la carrière de Vaubadon fournissant l'essentiel des matériaux ayant une capacité maximale de production annuelle plafonnée par son arrêté d'autorisation, capacité non remise en cause à ce jour par la demande d'autorisation de cette centrale d'enrobage.

Le seul véritable trafic poids lourds supplémentaire créé par la présente demande correspond aux véhicules apportant les matériaux et produits nécessaires au fonctionnement de l'installation (sables, bitumes, fuel,...).

Des inquiétudes ont été exprimées quant à la traversée de Balleroy par les poids lourds. En aucune façon, la traversée de Balleroy ne sera le trajet normal emprunté pour l'activité de la centrale. Seuls quelques camions desservant les chantiers routiers sur Balleroy, Tilly sur Seulles et Caumont l'Eventé pourront transiter par Balleroy.

.../...

Il convient de mentionner que d'une façon générale l'implantation d'une centrale d'enrobage dans l'emprise même d'une carrière de production de granulats permet de minimiser les impacts liés aux transports.

L'incidence du trafic généré par l'activité de la centrale d'enrobage sur la circulation restera par conséquent négligeable.

3.6 Risques de pollution des eaux

Une centrale d'enrobage ne consomme pas d'eau et ne produit pas d'effluents industriels en fonctionnement normal. Les seuls risques de pollution des eaux concernent donc les risques de pollution accidentelle et les eaux pluviales.

Risques de pollution accidentelle

Afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle, les citernes contenant le bitume, le fioul lourd, les différents combustibles utilisés pour le fonctionnement de l'installation et les groupes électrogènes seront placées sur rétention imperméable.

En cas de déversement accidentel à l'intérieur de la rétention, il devra être fait appel à une entreprise spécialisée pour le pompage du produit déversé et son élimination par une filière de traitement de déchets appropriée.

➔ *Toutes les opérations de dépotage pour assurer le ravitaillement des installations et engins (chargeuse et véhicules de transport) seront effectuées sur une zone imperméabilisée raccordée à un séparateur à hydrocarbures équipé d'une vanne d'obturation.*

➔ *Aucun entretien des véhicules et des engins (notamment les vidanges de l'huile moteur) hormis le graissage des pièces articulées ne sera réalisé sur place.*

➔ *Des produits absorbants devront être à disposition sur l'installation pour faire face à une fuite accidentelle.*

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de ruissellement au niveau du parc à liant et à combustibles et des zones de ravitaillement sont susceptibles de contenir des hydrocarbures.

Ces eaux pluviales transiteront par un bassin tampon muni d'un organe d'isolement et seront traitées dans un bac débourbeur déshuileur avant leur rejet au milieu naturel (fossé bordant la voie interne d'accès à la carrière) dans le respect des valeurs limites suivantes :

- MES < 100 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l,

En cas de pollution constatée, ces eaux pluviales, recueillies dans la rétention devront être évacuées par pompage en vue de leur élimination par une filière de traitement de déchets appropriée.

3.7 Génération de déchets

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation resteront limités :

- les poussières de décolmatage et enrobés non livrés pris en masse ;
- les huiles usagées liées au fonctionnement : les quantités de cette catégorie de déchets seront limitées, les opérations d'entretien n'étant normalement pas réalisées sur le site ;
- les boues et eaux polluées par les résidus d'hydrocarbures récupérés dans les rétentions ;
- les eaux sanitaires.

Les fines de décolmatage et restes d'enrobés seront recyclés dans la centrale.

.../...

Les huiles usagées éventuelles et les résidus d'hydrocarbures et eaux polluées seront enlevés par des entreprises agréée. En attente, les fûts les contenant seront disposés sur rétention.

Les eaux sanitaires seront également évacuées régulièrement par camion de vidange.

Les dispositions prévues en matière de gestion des déchets n'appellent pas de remarque.

3.8 Risques d'incendie

Les risques d'incendie sont dus à la présence de fluides inflammables et à leur proximité avec des installations de combustion. Le fluide caloporeur, le bitume et le fioul lourd seront réchauffés à une température inférieure à leur point d'éclair.

Afin de limiter les risques, le brûleur du sécheur est équipé de dispositifs de sécurité tels que détecteur de défaut de flamme, sécurité liée à la température des gaz, arrêt « coup de poing », etc. Le circuit de réchauffage contenant le fluide caloporeur sera associé à un système de détection de surchauffe et sera doté d'une régulation pour limiter la température du fluide caloporeur à 180 °C.

Pour lutter contre un incendie éventuel, différents équipements sont prévus (6 extincteurs adaptés aux risques à défendre, réserves de sables avec pelles à proximité).

Par ailleurs, des moyens en eau répondant largement aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (180 m³) sont présents sur le site (bassin près de la plate-forme de la centrale et borne incendie à l'entrée de la carrière).

→La réserve d'eau devra être aménagée avec une plate-forme d'aspiration conformément aux préconisations des pompiers et des produits émulsifiants devront être présents sur le site.

Par ailleurs, la centrale sera implantée à l'intérieur d'un site entièrement clôturé et dont le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Ces mesures limitent les risques de survenue d'un sinistre tant de manière accidentelle que par suite d'actes de malveillance et permettent de lutter efficacement contre un éventuel début d'incendie.

3.9 Hygiène et sécurité

Le personnel (4 personnes) disposera d'un local vestiaire type chantier doté de sanitaires ainsi que des équipements de protection et d'hygiène divers habituels (casques antibruit, gants, chaussures de sécurité, boîte pharmaceutiques de premiers soins, ...).

Des consignes de sécurité et d'entretien du matériel ainsi qu'un plan de circulation intérieur seront établis.

Le service d'inspection du travail a formulé de nombreuses remarques sur les lacunes de la notice hygiène et sécurité jointe au dossier présenté par le pétitionnaire, vis à vis de dispositions du Code du travail.

En réponse à ces remarques, la société TOFFOLUTTI a établi un protocole de sécurité apportant des éléments de réponse aux remarques précitées. Bien que s'agissant de législations indépendantes, il conviendra que l'exploitation de cette centrale d'enrobage soit effectuée dans le respect des dispositions du Code du Travail.

Le CHSCT de l'entreprise TOFFOLUTTI lors de sa réunion du 9 novembre 2007 a émis un avis favorable à l'unanimité des présents au projet d'installation définitive d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vaubadon.

3.10 Conditions de remise en état

En cas d'arrêt définitif de l'installation, la centrale sera évacuée du site de même que toutes les infrastructures (débourbeur/déshuileur, ...). Les cuves de rétention seront nettoyées et démantelées. Les stocks de matériaux et les déchets générés par l'exploitation seront évacués.

.../...

Les modalités de remise en état proposées par l'exploitant (restitution dans l'état actuel) ont reçu l'assentiment du maire de Vaubadon.

En tout état de cause, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (dépollution des sols si nécessaire).

IV - PROPOSITIONS ET CONCLUSION

La centrale d'enrobage que la Société TOFFOLUTTI prévoit d'implanter sur la commune de Vaubadon dans l'emprise de la carrière de la société Girard et Fossez pour la réalisation d'enrobés destinés aux chantiers routiers du département du Calvados et de la Manche ne devrait pas être à l'origine d'impacts ou de nuisances notables pour l'environnement.

Pour s'assurer du respect des normes en vigueur, le projet d'arrêté impose dès la mise en service de la centrale, la réalisation de campagnes de mesures par des organismes compétents afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejets en polluants à l'atmosphère ainsi que les niveaux sonores générés par l'installation.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, je propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande déposée par la Société TOFFOLUTTI pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur le site de Vaubadon aux conditions définies dans le projet de prescriptions joint.

L'Ingénieur Subdivisionnaire
Inspecteur des Installations classées



Jean-Pierre ROPTIN

plan de situation

Annexe 1- Echelle : 1 / 25 000

